

CONSEIL MUNICIPAL DE LANGUIDIC

Séance du 14 novembre 2016

SOMMAIRE

1 - Désignation du secrétaire de séance.....	1
2 – Approbation du compte rendu de la séance du 26 septembre 2016.....	1
3 – Rapport d'activités 2015.....	1
4 – Modification des statuts de Lorient Agglomération.....	2
5 – Programme Local de l'Habitat : avis sur l'arrêt du projet de PLH 2017/2022.....	3
6 – Transferts de charges des compétences Tourisme et Fourrière Animale : avis sur la modification des attributions de compensation.....	4
7 – Construction de la nouvelle déchetterie de Kerpotence : avis du Conseil Municipal.....	5
8 – Tarifs communaux 2017.....	5
9 – Décisions modificatives budgétaires 2016.....	5
10 – Redevance d'occupation du domaine public – gaz 2016.....	6
11 – EHPAD : mise à disposition des services.....	6
12 – Participation aux frais de fonctionnement de l'école Notre Dame des Fleurs.....	6
13 – Programme voirie 2017 : demande de subvention au Conseil Départemental.....	7
14 – Camping municipal de Pont Augan : élection de la commission de délégation de service public.....	8
15 – Camping municipal de Pont Augan : rapport sur le principe de la délégation de la gestion du camping.....	8
16 – Acquisition d'un terrain au lieu-dit Quénécal.....	10
17 – Refus d'un legs grevé de conditions ou de charges.....	11
18 – Personnel Communal : régime indemnitaire.....	11
19 – Personnel Communal : modification du tableau des effectifs.....	26
20 – Questions diverses.....	27

CONSEIL MUNICIPAL DE LANGUIDIC

Séance du 14 novembre 2016

Le quatorze novembre deux mil seize à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANGUIDIC s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Patricia KERJOUAN, Maire.

ASSISTAIENT A CETTE SEANCE :

MM. F. LE LOUËR. A. LE ROUX. P. EVANNO. V. GARIDO. T. LE STRAT. C. DAVID.
L. LE PICARD. M.C. LE PENNE. M. RÉZOLIER. M.C. LE PAILLARD. B. LE GAL. P. KERBELLEC.
C. LE GAL. M. LE GALLO. H. PHILIPPE. J.M. GUYONVARCH. N. LE GALLIOT. M. CHEVALIER.
N. MARETTE. B. TRÉHIN. J. LE LOHER. C. LE BOURSICO. M. PURENNE. M. PENNANEAC'H.
M. DIONE.

ABSENTS OU EXCUSES :

MM. L. GRAIGNIC (P. à P. KERJOUAN). G. LE GALLIOT (P. à C. LE BOURSICO). M. FLEGEAU.

1 - Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Julien LE LOHER pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

2 - Approbation du compte rendu de la séance du 26 septembre 2016

Aucune observation particulière n'étant formulée, le compte rendu de la séance du 26 septembre 2016 est adopté.

3 - Rapport d'activités 2015

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suivant les termes de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le rapport d'activités 2015 a fait l'objet d'une transmission à chaque conseiller municipal.

A la question de Madame Myriam PURENNE, Madame le Maire précise que la zone d'activités du Refol ne fait pas partie des zones qui seront prioritairement aménagées. Cette zone est une zone d'activités en devenir pour des entreprises "spacivores".

Madame le Maire souligne qu'elle est vigilante quant à la prise en compte de cette zone dans le schéma de développement économique du pays de Lorient. Elle rappelle que le pays de Lorient peut être à moyen terme en déficit de foncier pour l'accueil de nouvelles entreprises et que la zone du Refol a donc du sens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités 2015 de Lorient Agglomération.

4 - Modification des statuts de Lorient Agglomération

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le conseil communautaire de Lorient Agglomération a décidé, par délibération du 11 octobre 2016, d'engager une procédure de modification de ses statuts.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe apporte des modifications aux compétences exercées par les communautés d'agglomération, retracées à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Les compétences obligatoirement exercées par les communautés d'agglomération en matière de développement économique sont modifiées au 1^{er} janvier 2017, dans les conditions suivantes :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales,
- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

Les communautés devront également, à l'échéance du 1^{er} janvier 2017, exercer les compétences suivantes :

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil,
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (les communautés pouvaient jusqu'alors choisir d'exercer cette compétence à titre optionnel).

L'article 68 de la loi NOTRe dispose que le EPCI doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences selon la procédure définie aux articles L5211-17 (transfert de compétence) et L5211-20 (autres modifications statutaires) du code général des collectivités territoriales. A défaut de mise en conformité, les compétences sont exercées de plein droit et il reviendra au Préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1^{er} juillet 2017.

Par ailleurs, la rédaction des statuts de Lorient Agglomération n'a pas été reprise après la fusion des anciennes communautés d'agglomération de Lorient et communauté de communes de la région de Plouay. Les statuts, en ce qui concerne les compétences, consistent encore dans l'addition de celles auparavant exercées par chacun des EPCI fusionnés.

Lorient Agglomération a décidé de modifier ses statuts sur ce point de façon à aboutir à une présentation harmonisée des compétences exercées sur l'ensemble du territoire communautaire.

La procédure de modification statutaire est la suivante :

Une fois approuvé par le conseil communautaire, le projet de statuts modifiés est notifié au maire de chacune des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population
- ou
- 1/2 au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population.

La majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

A la question de Madame Myriam PURENNE, Madame le Maire indique que la zone d'activités de Lanveur devrait rester dans le giron communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix et 1 abstention :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L5211-17, L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2015 portant transfert de la compétence Très Haut Débit et modification correspondante des statuts de Lorient Agglomération,

Vu la notification de la délibération du conseil communautaire de Lorient Agglomération en date du 11 octobre 2016 relative à la modification de ses statuts au 1^{er} janvier 2017,

Vu le projet de statuts de Lorient Agglomération annexé à la présente délibération,

- **APPROUVE** la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1^{er} janvier 2017 tels qu'annexés à la présente délibération,
- **MANDATE** Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

5 - Programme Local de l'Habitat : avis sur l'arrêt du projet de PLH 2017-2022

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération du 11 octobre 2016, le conseil communautaire de Lorient Agglomération a arrêté son projet de Programme Local de l'Habitat 2017-2022, qui comprend trois parties :

1. Le diagnostic qui analyse le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.
2. Les orientations qui définissent les objectifs prioritaires et les principes de la politique locale de l'habitat qui s'articule autour d'objectifs prioritaires pour :
 - o viser la reprise démographique à la fois pour conserver l'attractivité du territoire de l'agglomération mais aussi pour fidéliser sur le long terme des ménages. Ainsi, un objectif de croissance démographique de 0.34 % par an a été retenu ce qui nécessite la construction sur 6 ans de 6 600 logements,
 - o soutenir l'attractivité du parc ancien,
 - o renforcer et équilibrer la production neuve,

- disposer d'un parc de logements durables,
- compléter la gamme de logements à destination des ménages les plus vulnérables.

Pour concrétiser ces objectifs, 3 orientations majeures ont été arrêtées :

- orientation 1 : développer une offre d'habitat qui conjugue construction neuve et réhabilitation du parc ancien,
- orientation 2 : promouvoir un habitat durable et solidaire,
- orientation 3 : renforcer la gouvernance pour mener solidairement la politique de l'habitat.

3. Le programme d'actions territorialisées décline les objectifs en 21 actions à conduire sur la période 2017-2022.

Conformément à la procédure d'élaboration des PLH définie aux articles L302-1 et suivants et R302-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, il appartient aux communes membres de Lorient Agglomération de donner leur avis sur ce document dans un délai de deux mois.

A la question de Monsieur M'baye DIONE, Madame le Maire indique que la part de logement social dépend de la situation de la commune, pour Languidic ce taux s'élèvera à 20 %.

Monsieur Claude LE BOURSICO aurait souhaité avoir une meilleure information sur ce dossier. Madame le Maire rappelle qu'elle est disponible pour recevoir les conseillers municipaux. Par ailleurs, le Programme Local de l'Habitat fait l'objet d'un chapitre dans le rapport d'activités de Lorient Agglomération. Enfin, les documents sont en outre consultables en mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix et 1 abstention :

Vu la présentation du projet de PLH du 10 novembre 2016,

- **EMET** un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2017-2022, arrêté par Lorient Agglomération.

6 - Transferts de charges des compétences Tourisme et Fourrière Animale : avis sur la modification des attributions de compensation

Madame Anne LE ROUX expose au Conseil Municipal que Lorient Agglomération, dans le cadre de la fusion des communautés et de la détermination des compétences facultatives, a pris les compétences relatives à l'office du tourisme et à l'organisation de la fourrière animale.

Lors de sa réunion du 20 septembre, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a émis un avis relatif aux montants des attributions de compensation.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'avis de la CLECT, ainsi que les rapports, pour les transferts de charges des compétences "tourisme" et "fourrière animale", ont été transmis pour avis aux conseils municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu l'avis de la Commission Finances – Economie – Personnel Communal du 7 novembre 2016,

- **EMET** un avis favorable sur l'avis de la CLECT du 20 septembre 2016 relatif aux montants des attributions de compensation.

7 - Construction de la nouvelle déchetterie de Kerpotence : avis du Conseil Municipal

Monsieur François LE LOUËR expose au Conseil Municipal que par arrêté du 23 septembre 2016, Monsieur le Préfet du Morbihan a prescrit l'ouverture de la consultation du public suite à la demande présentée par Lorient Agglomération, de construire une nouvelle déchetterie au lieu-dit Kerpotence sur la commune d'Hennebont.

L'enquête publique se déroule du 17 octobre au 16 novembre 2016.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté précité, les conseils municipaux d'Hennebont et de Languidic sont appelés à émettre un avis sur ce projet.

A la question de Madame Myriam PURENNE, Monsieur François LE LOUËR indique que la commune de Languidic est concernée par l'enquête préfectorale, vraisemblablement du fait de la proximité du territoire.

Monsieur Claude LE BOURSICO souhaiterait que la déchetterie puisse ouvrir le mardi soit à Languidic soit à Hennebont. Madame le Maire rappelle que les horaires viennent d'être revus, mais peut cependant faire remonter la demande auprès de Lorient Agglomération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de construction d'une déchetterie au lieu-dit Kerpotence en Hennebont,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

8 - Tarifs communaux 2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Entendu l'exposé de Madame Anne LE ROUX,

Vu l'avis de la Commission Finances - Economie - Personnel Communal du 7 novembre 2016,

- **APPROUVE** les tarifs communaux 2017, tels que joints en annexe,
- **PRECISE** que ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2017.

9 - Décision modificative budgétaire 2016

Monsieur Philippe EVANNO précise qu'un crédit de 10 000 € a été inscrit pour lancer les études préalables à la construction d'une nouvelle salle multifonctions à Kergonan, en remplacement de la salle du stade Jo Huitel. L'objectif est de pouvoir ouvrir cette salle en septembre 2019.

Monsieur Claude LE BOURSICO souligne l'importance d'une bonne dénomination de la salle afin de ne pas laisser passer certaines subventions. Madame le Maire indique que la collectivité est toujours vigilante et obtient les subventions auxquelles elle a droit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Entendu l'exposé de Madame Anne LE ROUX,

Vu l'avis de la Commission Finances - Economie - Personnel Communal du 7 novembre 2016,

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n°3 – Budget principal 2016.

10 - Redevance d'occupation du domaine public - gaz 2016

Madame Anne LE ROUX expose au Conseil Municipal que la redevance pour occupation du domaine public est acquittée annuellement par Gaz réseau distribution de France (GRDF).

Pour l'année 2016 l'état des sommes dues s'élève à 718 € au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015,

Vu l'avis de la Commission Finances – Economie – Personnel Communal du 7 novembre 2016,

- **FIXE** à 718 € le montant des redevances pour l'occupation du domaine public – ouvrages des réseaux de distribution du gaz, au titre de l'année 2016,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre le titre de recettes correspondant au nom du concessionnaire GrDF.

11 - EHPAD : mise à disposition des services

Madame Anne LE ROUX rappelle que par délibération du 6 février 2004, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise à disposition des services de la commune auprès de l'EHPAD du Marégo.

Cette mise à disposition est compensée par une participation financière de l'EHPAD au budget principal de la commune.

Il est ainsi proposé de fixer le montant de la rémunération des services au titre de l'année 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE DE MODIFIER** l'article 4 de la convention précitée,
- **FIXE** à 15 000 € le coût de la mise à disposition des services communaux auprès de l'EHPAD au titre de l'année 2016,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant correspondant.

12 - Participation aux frais de fonctionnement de l'école Notre Dame des Fleurs

Madame Myriam PURENNE demande la dénonciation de la convention en ce qui concerne l'aide apportée aux classes maternelles, dont le forfait n'est pas obligatoire.

Monsieur Claude LE BOURSICO évoque la suppression d'un poste d'ATSEM à Kergonan pour une légère diminution des effectifs et pense qu'il y a une restriction budgétaire pour l'enseignement public.

Madame le Maire indique qu'il y a eu une suppression de classe à Jules Verne, et que l'ATSEM a été maintenue à temps plein jusqu'aux vacances de la Toussaint afin que l'école puisse se réorganiser. Aujourd'hui et dans un souci d'équité avec l'école Georges Brassens, il n'est pas possible de maintenir un poste complet d'ATSEM pour une classe double Grande Section et CP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix et 4 contre :

Entendu l'exposé de Madame Anne LE ROUX,

Vu la convention du 9 décembre 2013 conclue entre la Commune de Languidic et l'école Notre Dame des Fleurs,

Vu l'avis de la Commission Finances – Economie – Personnel Communal du 7 novembre 2016,

Considérant le coût annuel de fonctionnement d'un élève de l'enseignement public,

- **FIXE** pour l'année 2016–2017 sa participation aux frais de fonctionnement de l'école Notre Dame des Fleurs, à savoir :
 - Classes maternelles 1 086€
 - Classes élémentaires 396 €

La dépense sera imputée à l'article 6574 du budget principal.

13 - Programme voirie 2017 : demande de subvention au Conseil Départemental

Madame Anne LE ROUX expose au Conseil Municipal que le programme départemental pour investissement sur la voirie communale et rurale s'adresse aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale pour leurs travaux de revêtements superficiels et curages de fossés des voies communales et rurales hors agglomérations.

Les modalités d'intervention financière du Département sont les suivantes :

- le niveau d'intervention du Département est calculé à partir du ratio habitants/km de voies communales et rurales hors agglomération,
- la dépense subventionnable est plafonnée à 625 € HT le kilomètre de voie.

Le montant des travaux sur la voirie rurale et communale au titre du programme 2017 est estimé à 284 300 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu l'avis de la Commission Finances - Economie - Personnel Communal du 7 novembre 2016,

- **SOLLICITE** l'aide financière du Conseil Départemental du Morbihan au titre du programme voirie 2017,
- **AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document relatif à cette affaire.

14 - Camping municipal de Pont Augan : élection de la commission de délégation de service public

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le recours à la commission de délégation de service public est prévu dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d'une convention de délégation de service public. Cette commission a pour rôle d'ouvrir les plis et d'émettre un avis sur les candidatures et les offres présentées. La commission est une commission spéciale, distincte de la commission d'appel d'offres.

La commission est élue au scrutin de liste. Elle est composée :

- de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, Président,
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, les agents de la commune désignés par Madame le Maire, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix :

Vu l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances - Economie - Personnel Communal du 7 novembre 2016,

- **FIXE** comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public :
 - o les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir,
 - o il sera procédé à l'élection des membres titulaires puis à celle des membres suppléants sur deux listes distinctes,
- **PROCEDE** à l'élection des membres de la commission de délégation de service public,
- **DECLARE** élus à la commission de délégation de service public :

Membres titulaires	Membres suppléants
Pascal KERBELLEC	Thierry LE STRAT
Michel RÉZOLIER	Nicolas LE GALLIOT
François LE LOUËR	Hélène PHILIPPE
Benoît TRÉHIN	Véronique GARIDO
Monique FLEGEAU	Gwénaél LE GALLIOT

15 - Camping municipal de Pont Augan : rapport sur le principe de la délégation de la gestion du camping

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune de Languidic est propriétaire-exploitant d'un camping municipal au lieu-dit Pont Augan sur la commune de Baud.

Il est envisagé de recourir à une gestion déléguée.

Préalablement à l'engagement d'une telle procédure, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de délégation de ce service, au vu d'un rapport établi en application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales.

Madame Myriam PURENNE demande si la commune a envisagé l'installation de mobil-homes ? Monsieur François LE LOUËR indique qu'il faut se référer au P.L.U. de la commune de Baud pour connaître les possibilités.

Madame Myriam PURENNE demande si la rédaction du cahier de charges peut être soumise au Conseil Municipal. Madame Le Maire précise que le cahier des charges sera vu en commission. elle fait remarquer que compte tenu de la spécificité d'un tel équipement, ce n'est pas le métier de la commune de gérer un camping, sans toutefois remettre en cause le travail des agents qui est de qualité.

A la question de Monsieur Claude LE BOURSICO, Madame le Maire indique que le camping n'est pas ouvert toute l'année et qu'il est difficile d'établir un taux de remplissage.

A la remarque de Madame Myriam PURENNE, Madame le Maire indique que Lorient Agglomération cherche à se désengager de la gestion des campings.

Monsieur Claude LE BOURSICO interroge pour savoir si la commune souhaite vendre l'équipement. Madame le Maire indique que cette question n'est pas posée.

Madame Nadège MARETTE ne voit que des avantages en confiant la gestion à des professionnels du tourisme.

Madame Mélanie PENNANEAC'H reconnaît que la situation actuelle n'est pas satisfaisante, mais qu'il est difficile de se prononcer sur ce bordereau sans avoir connaissance du cahier de charges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix et 4 abstentions :

Vu le rapport de présentation, annexé à la présente délibération présentant les activités qui font l'objet de la délégation, leur nature, les motifs qui ont conduit la collectivité à opter pour la délégation, l'économie générale du contrat, sa nature, sa durée et le mode de rémunération envisagé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411- 1 et suivants,

Vu l'avis du Comité Technique du 2 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Finances - Economie - Personnel Communal du 7 novembre 2016,

- **APPROUVE** le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une délégation de service public pour la gestion du camping municipal de Pont Augan, selon les modalités exposées dans le rapport de présentation,
- **APPROUVE** les caractéristiques des prestations et la durée de la délégation de service fixée à 54 mois à compter du 1^{er} juillet 2017,
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager et conduire la procédure proprement dite,
- **DECIDE DE RETENIR** les organes de publicité suivants : BOAMP, Ouest France et LeTélégramme.

16 - Acquisition d'un terrain au lieu-dit Quénécal

Monsieur François LE LOUËR expose au Conseil Municipal qu'une démarche a été engagée pour l'acquisition d'un terrain situé au lieu-dit Quénécal, en extension de la Zone d'Activités de Lanveur. Ce bien, cadastré section WV n° 205, d'une superficie de 18 817 m² est idéalement situé en façade nord de la RN 24.

Après concertation avec Madame Suzanne BOEDEC, propriétaire du bien et avec Monsieur Patrice GUEGAN, exploitant des terres, il est proposé la transaction suivante :

- Monsieur GUEGAN se porte acquéreur de la partie du terrain classée en zone agricole, soit environ 4 536 m²,
- La Commune de Languidic se porte acquéreur du restant de la parcelle classée en zone Ui (industrielle), soit environ 14 281 m² pour un prix net vendeur de 67 750 €, sur la base d'une évaluation libre de toute occupation.

Monsieur GUEGAN exploite les terres suivant les termes d'un bail sous seing privé. La résiliation anticipée du bail pour changement de la destination des terrains ouvre droit au profit du preneur évincé, à une indemnité d'éviction.

Dans le Morbihan, les indemnités sont évaluées sur la base d'un protocole d'accord signé le 23 mars 2015 par Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Président de la FDSEA.

L'indemnité pour perte d'exploitation est destinée à compenser la perte d'exploitation temporaire subie par l'exploitant agricole pendant le temps moyen estimé nécessaire pour retrouver une situation économique comparable à celle antérieure.

Sur ces bases juridiques, les indemnités ont été calculées en concertation avec les services de la Chambre d'Agriculture du Morbihan. Il en ressort que :

- l'indemnité pour perte d'exploitation s'élève à 20 068 €,
- l'indemnité de fumures et d'arrières fumures s'élève à 184 €.

A la question de Madame Myriam PURENNE, Madame le Maire indique que ce terrain ne sera pas géré par Lorient Agglomération dans le cadre du transfert de compétence.

Monsieur Claude LE BOURSICO interroge pour savoir si une étude globale va être engagée sur la desserte de ce secteur. Madame le Maire souligne que la réflexion est déjà lancée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu l'avis de la Commission Finances – Economie - Personnel Communal du 15 septembre 2016,

Vu l'avis n° 2015-101v0436 du service France Domaine et la demande de mise à jour de l'évaluation du bien en date du 20 septembre 2016,

- **DECIDE** l'acquisition de la partie de la parcelle propriété de Madame BOEDEC classée en zone Ui et cadastrée section WV n° 205 avant établissement du document d'arpentage, au prix de 67 750 € net vendeur,
- **DECIDE** le versement des indemnités d'éviction (pour perte d'exploitation et de fumures et arrières fumures) au profit de l'EARL de Monsieur GUEGAN,

- **PRECISE** que les frais de géomètre sont partagés pour moitié entre la Commune et Monsieur GUEGAN,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte authentique auprès de l'étude de Maître BOUTET, notaire à Languidic et tout document se rapportant à cette opération.

17 - Refus d'un legs grevé de conditions ou de charges

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que Maître FISCHER, notaire à Hennebont, est chargé du règlement de la succession de Madame Léa OLLIER, veuve de Monsieur Lucien NAIZAIN.

La défunte a laissé un testament, aux termes duquel elle déclare léguer à la commune de Languidic, suivant l'extrait littéralement repris "*tous les biens fonciers m'appartenant, ainsi que ceux restant de la succession de mon mari pour l'Aménagement des Bâtiments de Dézinio au service des Handicapés*".

Le legs comprend principalement :

- deux bâtiments à usage d'habitation sur un terrain de 2 694m²,
- plusieurs parcelles de terres agricoles pour une superficie totale de 19ha46a50ca.

Après visite des lieux, l'aménagement des deux bâtiments de Dézinio pour les handicapés n'est pas envisageable financièrement et techniquement et n'est pas souhaitable compte tenu de l'éloignement des biens du centre bourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu l'article L 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en mémoire de la défunte, le testament ainsi rédigé doit être scrupuleusement respecté,

Considérant que la commune ne peut raisonnablement accepter les conditions ou charges imposées par le testament de la défunte,

Considérant que la révision des conditions ou charges ne peut se faire qu'à deux conditions prévues par le code civil (articles 900-2 et 900-5),

Considérant qu'aucune de ces conditions n'est remplie,

Considérant que la sagesse est de renoncer au legs,

- **DECIDE** de renoncer au legs fait à la commune par Madame Léa OLLIER, veuve NAIZAIN,
- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire pour engager toute démarche et signer tout document se rapportant à cette opération.

18 - Personnel Communal : régime indemnitaire

Madame Anne LE ROUX expose au Conseil Municipal que le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux repose sur une correspondance entre les cadres d'emplois et les corps de fonctionnaires de l'Etat reconnus comme équivalents. Dans cette limite, les assemblées locales fixent, librement, le régime qu'elles souhaitent accorder à leurs agents.

Depuis quelque mois, de nombreux textes ont modifié le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, en créant un nouveau régime indemnitaire, en supprimant des indemnités ou en modifiant le montant de certaines indemnités.

Par conséquent, la collectivité est amenée à revoir le régime indemnitaire appliqué à son personnel.

<p>ARTICLE 1 : Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)</p>
--

Le RIFSEEP, institué par le décret n° 2014-513 du 13 mai 2014, est un nouveau régime indemnitaire prévu pour la Fonction Publique d'Etat, qui est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité posé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 au terme duquel les régimes indemnitaires des collectivités territoriales sont fixés *"dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat"*.

Ce nouveau régime indemnitaire tend à valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement. Celle-ci est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. L'objectif poursuivi par cette réforme réside dans la volonté de simplification en supprimant toutes les primes pour créer, à terme, une "prime unique".

A cette indemnité peut s'ajouter un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) facultatif versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise ;

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux ;

Vu le décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux de Conservation du Patrimoine ;

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Bibliothécaires Territoriaux ;

Vu le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Directeurs d'Etablissements Territoriaux d'Enseignement Artistique ;

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Professeurs Territoriaux d'Enseignement Artistique ;

Vu le décret n° 92-368 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives ;

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Sociaux Territoriaux ;

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles ;

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des Médecins Territoriaux ;

Vu le décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Psychologues Territoriaux ;

Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Auxiliaires de Soins Territoriaux ;

Vu le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine ;

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs Territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives ;

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques ;

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-1419 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux ;

Vu le décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux en soins généraux ;

Vu le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens Paramédicaux Territoriaux ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 22/05/2014*) ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 31/03/2015*) ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 30/04/2015*) ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 19/06/2015*) ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 30/06/2015*) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 19/12/2015*) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 19/12/2015*) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 26/12/2015*) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 31/12/2015*) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 10/06/2016*) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 10/06/2016*) ;

Vu la délibération du 17 juin 2003 instituant le régime indemnitaire du personnel communal ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 novembre 2016 ;

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que rappelé ci-dessus, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité selon les modalités suivantes :

1. Le Complément Indemnitaire Annuel :

Le CIA ne sera pas mis en œuvre au sein de la collectivité.

2. Bénéficiaires de l'IFSE :

L'IFSE est attribuée à l'ensemble des agents communaux titulaires, stagiaires, contractuels de droit public au prorata de leur quotité de temps de travail (temps non complet, temps partiel) ou de titularisation.

Les agents du cadre d'emploi des agents de police municipale n'étant pas concernés par le RIFSEEP voient leur indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents de police municipale (20% du traitement de base mensuel) ainsi que l'IAT, maintenues. L'IAT se verra appliquer les mêmes conditions de maintien ou de suspension que celles prévues pour l'IFSE.

3. Conditions de cumul :

Par principe, l'IFSE est exclusif de toute autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir. Cependant, ce nouveau régime indemnitaire pourra se cumuler avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les bonifications indiciaires,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit, travail des dimanches et jours fériés...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour les élections.

4. Montants de référence de l'IFSE :

Chaque poste de la collectivité se voit attribuer une cotation eu égard aux fonctions exercées. De cette cotation dépendra le montant mensuel de l'IFSE.

La cotation des postes est établie suivant la catégorie du cadre d'emploi de l'agent, d'une part et des fonctions qu'il exerce examinées sous l'angle de 3 critères : responsabilité, technicité et contraintes, d'autre part. Chacun de ces critères est coté de 1 à 3, qui additionnés fixent la cotation chiffrée du poste.

La cotation des postes s'établit ainsi qu'il suit :

CATEGORIE A			
Critères	Définition des critères	Cotation	Nombre de points
Responsabilité	Positionnement hiérarchique Niveau d'encadrement Encadrement direct ou indirect	1	60
	Interface avec les élus Pilotage	2	40
	Animation d'équipe Evaluation	3	20
Technicité	Profondeur de l'expertise dans un domaine : spécialité	1	60
	Eventail connaissances et compétences	2	40
	Qualifications Niveau d'expérience	3	20
Contraintes	Contraintes organisationnelles : réunions, disponibilité, charge de travail	1	60
	Horaires de travail atypiques, astreinte	2	40
	téléphonique	3	20

CATEGORIE B			
Critères	Définition des critères	Cotation	Nombre de points
Responsabilité	Positionnement hiérarchique Niveau d'encadrement Interface avec les élus	1	50
	Encadrement direct ou indirect Animation d'équipe Pilotage	2	30
	Autonomie Evaluation	3	10
Technicité	Eventail des connaissances et compétences Niveau d'expérience Diplôme	1	50
		2	30
		3	10
Contraintes	Contraintes organisationnelles Pénibilité physique Disponibilité, charges de travail Horaires de travail atypique : travail de nuit et travail le weekend Polyvalence	1	50
		2	30
		3	10

CATEGORIE C			
Critères	Définition des critères	Cotation	Nombre de points
Responsabilité	Positionnement hiérarchique Niveau d'encadrement Interface avec les élus Encadrement direct ou indirect Conduite d'engins ou utilisation matériel ou équipement dangereux ou produit dangereux Animation d'équipe Autonomie Evaluation	1	30
		2	10
		3	5
Technicité	Eventail des connaissances et compétences Niveau d'expérience Diplômes (DEAVS ou équivalent, BEP, Bac...)	1	30
		2	10
		3	5
Contraintes	Pénibilité physique : port de charge, posture pénible, travail répétitif bruit, chaleur, humidité... Relation au public Horaires de travail atypique : Travail de nuit et travail régulier le week-end Polyvalence	1	30
		2	10
		3	5

L'IFSE est ensuite attribuée individuellement au regard du nombre de points fixés par la cotation du poste, selon le tableau suivant :

Nombre de points	Niveau de fonction	Montant mensuel
160/180	1	1 250 €
140/150	2	850 €
120/130	3	500 €
105/115	4	340 €
90/100	5	260 €
70/85	6	190 €
50/65	7	110 €
20/45	8	90 €
15	9	70 €

5. Modalités de maintien ou de suspension de l'IFSE :

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de congé parental, de maintien en surnombre, de suspension de fonction, de grève ou de service non fait l'IFSE est suspendue à hauteur de 1/30^{ème} par journée d'absence.

Pendant les congés annuels, congés pour accident de service ou maladie professionnelles, congés maternité, paternité, accueil ou d'adoption, décharge syndicale, cette indemnité est maintenue intégralement.

6. Conditions de versement de l'IFSE :

Le paiement de l'IFSE est effectué selon une périodicité mensuelle et les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

7. Conditions de réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE versé aux agents fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de catégorie ou cadre d'emploi,
- à minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions, de catégorie ou de cadre d'emploi.

8. Situations particulières :

Les agents dont le montant indemnitaire se trouverait diminué par la mise en place du RIFSEEP conserveront à titre individuel, au titre de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

9. Entrée en vigueur du RIFSEEP :

Les dispositions nouvelles de la présente délibération entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

<u>ARTICLE 2 : L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés</u>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 novembre 2016 ;

Il est proposé d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2017, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés aux agents titulaires, stagiaires et contractuels appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures.

Le montant de cette indemnité est fixé à 0.74 euros par heure et sera revalorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Cette indemnité n'est pas cumulable, pour la même période avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre (IFTS, indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés...).

ARTICLE 3 : L'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et des jours fériés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-1032 du 25 septembre 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés pour les agents de l'institution nationale des invalides,

Vu le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu L'arrêté du 25 septembre 1992 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés attribués aux agents de l'institution nationale des invalides,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 novembre 2016 ;

Il est proposé d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2017, l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et des jours fériés aux agents titulaires, stagiaires et contractuels appelés à assurer leur service un dimanche ou un jour fériés.

Peuvent en bénéficier les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- sages-femmes,
- infirmiers cadres de santé, rééducateurs cadres de santé, puéricultrices cadres de santé,
- infirmiers, rééducateurs, puéricultrices,
- auxiliaires de puériculture,
- auxiliaires de soins,
- agents sociaux.

Le montant forfaitaire de cette indemnité est de 47,27 € pour huit heures de travail effectif (5,91€/heure) et sera revalorisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'indemnité forfaitaire est payée mensuellement à terme échu et est proratisée lorsque les agents ont exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure à huit heures. Dans le cas où cette durée est supérieure à huit heures, la proratisation est effectuée dans la limite de la durée quotidienne du travail telle qu'elle résulte de la réglementation en vigueur.

L'indemnité est cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

ARTICLE 4 : L'indemnité horaire de nuit

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (J.O. du 13 mai 1961) ;

Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif (J.O. du 3 mars 1976) ;

Vu le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif (J.O. du 1er décembre 1988) ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1980 fixant les primes et indemnités du personnel communal dont les taux et le montant sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'État (J.O. du 20 juillet 1980) ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2001 fixant le taux de la majoration pour travail intensif (J.O. du 16 mai 2001);

Vu l'arrêté fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif (J.O. du 14 septembre 2001) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 novembre 2016 ;

Il est proposé d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2017, l'indemnité pour travail normal de nuit aux agents titulaires, stagiaires et contractuels qui assurent totalement ou partiellement leur service entre 21 heures et 6 heures du matin ;

Le montant de cette indemnité est de 0.17 euros par heure, quel que soit le grade et les fonctions exercées par l'agent ;

Ce montant est majoré de 0.90 euros par heure (soit 1.07€/heure) pour travail intensif pour les agents de la filière médico-sociale appartenant aux cadres d'emploi suivants :

- coordinatrice de crèches,
- infirmier,
- puéricultrice,
- sage-femme,
- auxiliaire de puéricultrice,
- auxiliaire de soins.

L'indemnité horaire de nuit, assortie ou non de la majoration spéciale pour travail intensif, ne peut se cumuler avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou permanence de nuit. Elle sera revalorisée conformément à la réglementation en vigueur.

<u>ARTICLE 5 : L'astreinte</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 2002-147 et 148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes, des interventions et des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2004 fixant les taux de l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2006 ;

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19/05/2005).

L'arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat prévoit 3 types d'astreintes pour les agents de la filière technique :

- Astreinte d'exploitation : les agents sont tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) ;
- Astreinte de sécurité : les agents participent à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- Astreinte de décision : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

La rémunération de ces astreintes est déterminée selon le tableau suivant :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €	10,00 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Pour les agents des autres filières un seul type d'astreinte est prévu dont la rémunération est fixée dans le tableau suivant :

	Montant
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Un samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Une nuit de semaine	10,05 €

La commune disposant d'un service d'astreinte, il est proposé d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2017, l'indemnité d'astreinte selon les tableaux précédents.

ARTICLE 6 : L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88 ;

Vu la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 novembre 2016 ;

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du **chef de service**, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les travaux supplémentaires peuvent être imposés. Un agent a l'obligation d'accomplir les travaux supplémentaires dès lors que l'autorité territoriale ou le chef de service lui en intime l'ordre sous peine de voir engager une procédure disciplinaire pour manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement ou dans des locaux ne comportant pas de "badges" un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

La compensation des heures supplémentaires **sera prioritairement** réalisée sous la forme d'un repos compensateur.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un **contingent mensuel maximum de 25 heures** (y compris heures supplémentaires de nuit, heures supplémentaires de dimanche et jours fériés).

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe le comité technique compétent.

Dans tous les cas, la durée totale de travail hebdomadaire (heures supplémentaires comprises) ne peut excéder 48 h ou 44 h sur une période de 12 semaines consécutives.

Les IHTS pourront être versées aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires des catégories B et C, dès lors que la réglementation le prévoit et que leur mission implique à certains moments la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le taux des heures supplémentaires est conforme à celui prévu par la réglementation en vigueur, en fonction des indices des agents concernés.

Il est proposé aux membres du conseil de maintenir l'IHTS à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 7 : La Prime de Responsabilité des Emplois Administratifs de Direction (PREAD)

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 novembre 2016 ;

Considérant que la PREAD est une prime dite "de risque" liée au poste qui peut être accordée aux agents occupant un emploi fonctionnel de direction placés à la tête de l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local ;

Il est proposé de maintenir cette prime au taux de 15 % du traitement brut à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 8 : L'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions des Agents de Police Municipale (ISMF)

Vu les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et n° 2006-1397 du 17 novembre qui déterminent le régime indemnitaire des agents de la police municipale pour les cadres d'emploi suivants :

- directeur de police municipale,
- chef de service de police municipale,
- agent de police municipale,
- garde champêtre.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 novembre 2016 ;

Considérant que l'ISMF est attribuée, suivant le grade, avec une part fixe annuelle et une part modulable mensuelle pour les directeurs de police municipaux, et suivant un pourcentage du traitement indiciaire pour les autres cadres d'emploi ;

Considérant que les agents de police municipale bénéficient d'un régime dérogatoire dit « spécial » car ils ne sont pas soumis au régime des équivalences avec les agents de l'Etat ;

Il est proposé de maintenir cette prime au taux de 20 % du traitement indiciaire brut à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 9 : La prime de fin d'année

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 novembre 2016 ;

Considérant la délibération du 27 juin 2016 ;

Il est proposé de maintenir les conditions d'octroi, de versement ainsi que le montant de la prime de fin d'année à 1 038 € prévu par la délibération du 27 juin 2016 et de prévoir à minima une révision triennale du montant alloué.

ARTICLE 10 : Modalités d'exécution du régime indemnitaire

Cette délibération annule et remplace la délibération du 19 juin 2003 fixant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux pour les seuls cadres d'emplois visés dans la présente délibération.

Madame Myriam PURENNE souligne que les membres du personnel du Comité Technique et elle-même se sont abstenus sur ce bordereau, les agents soulignant le manque de reconnaissance.

A la demande de Madame Myriam PURENNE sur la répartition de l'augmentation du régime indemnitaire entre catégories, Madame le Maire indique que les élus ne sont pas là pour provoquer la discorde au sein du personnel communal et qu'elle ne fera pas de distinction entre les différentes catégories de personnel (A, B ou C).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix et 5 abstentions :

Vu l'avis de la Commission Finances – Economie - Personnel Communal du 7 novembre 2016 ;

- **APPROUVE** les conditions de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire, RIFSEEP, à compter du 1^{er} janvier 2017,
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre les arrêtés individuels afférents,
- **DECIDE D'INSCRIRE** chaque année au budget primitif les crédits correspondants,
- **DECIDE D'ACTUALISER** en 2017 la présente délibération lors de la parution des arrêtés ministériels finalisant les montants de référence pour les corps et les services de l'Etat et applicables à la fonction publique territoriale.

19 - Personnel Communal : modification du tableau des effectifs

Madame Myriam PURENNE demande si les compétences de l'agent retenu correspondent aux critères du poste de rédacteur. Madame le Maire précise que l'agent recruté a les compétences requises pour exercer les missions du poste. Cet agent a la volonté de passer le concours de rédacteur et sera nommé sur ce grade en cas de réussite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Entendu l'exposé de Madame Anne LE ROUX,

Vu les candidatures reçues pour le poste de responsable du service à la population,

Vu la candidature retenue par le jury,

Vu la délibération en date du 27 juin 2016 créant un poste de rédacteur à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2016,

Considérant que l'agent retenu est titulaire du grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération du 27 juin 2016,

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs du personnel et l'application du régime indemnitaire correspondant, ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
1 poste de rédacteur à temps complet	Suppression du poste	1 poste d'adjoint administratif de 1 ^{ère} classe à temps complet	Création du poste au 1 ^{er} janvier 2017

20 - Questions diverses

- ▶ Madame le Maire informe le Conseil Municipal du recrutement de Monsieur Cédric MOENS sur les fonctions de second de cuisine au restaurant scolaire municipal.
- ▶ Madame le Maire a assisté au congrès des Maires du Morbihan, Monsieur le Préfet a apporté quelques informations :
 - *Carte Nationale d'Identité* : à compter du 1^{er} décembre 2016, les 28 communes du Département déjà éligibles à l'instruction des passeports seront éligibles à l'instruction des Cartes Nationales d'Identité. Languidic perd ainsi l'instruction des CNI.
 - *Migrants* : le Département va accueillir 150 migrants répartis sur 10 communes. Languidic n'a pas été sollicitée.
 - *Dotation des territoires ruraux* : le crédit serait porté de 6,4 millions à 10 millions d'euros en 2017 pour le Département.
- ▶ Madame Christelle DAVID informe le Conseil Municipal que les colis de Noël seront disponibles à compter du 15 décembre.
- ▶ Madame le Maire indique qu'une réception aura lieu à l'EHPAD pour le centenaire de Monsieur Constant LE NARDANT.
- ▶ Madame Myriam PURENNE a eu connaissance de la fermeture de la Poste au public le lundi à compter du 1^{er} décembre et s'interroge quant à la distribution du courrier notamment pour les entreprises. Elle souhaite un vœu du Conseil Municipal. Madame le Maire indique avoir été informée de ce projet compte tenu de la baisse d'activités : elle précise qu'un courrier de protestation est en cours de rédaction et que des solutions devront être mises en œuvre par la Poste, s'agissant d'une mission de service public.
- ▶ Festival "Dans nos villages" : Monsieur François LE LOUËR informe l'assemblée que le festival aura lieu à Penhoët le 4 juin 2017, en lien avec le comité de chapelle.
- ▶ Opération 1 Enfant / 1 arbre : Monsieur François LE LOUËR rappelle l'organisation de l'opération le samedi 26 novembre à 9h30.
- ▶ Monsieur Claude LE BOURSICO interpelle Madame le Maire sur la rumeur de la suppression de la ligne 42. Madame le Maire indique qu'une refonte du réseau des transports est en cours. L'objectif de cette restructuration est de desservir au plus vite la ville centre. Elle précise qu'il n'est pas envisagé de suppression de la ligne 42. Les craintes auraient pu concerner les services de proximité, mais Madame le Maire est optimiste se référant aux débats qui ont lieu actuellement avec les services de l'agglomération.
- ▶ Monsieur Claude LE BOURSICO invite les membres du Conseil Municipal à participer à la Foire de Noël le 28 novembre ainsi qu'au Téléthon les 3 et 4 décembre.

La séance est levée à 21h45

Tarifs communaux 2017

TARIFS	TARIFS 2016	TARIFS 2017
DROITS DE PLACE		
- €/ M ²	1,00 €	1,00 €
MISE A DISPOSITION DE MATERIEL / BRANDERION		
- BALAYEUSE	500 € / JOURNEE	500 € / JOURNEE
- TRACTO PELLE ET CAMION GRUE	50 € / HEURE	50 € / HEURE
- GOUDRONNEUSE	1 200 € / JOURNEE	1 200 € / JOURNEE
AMENAGEMENT DE TROTTOIR (mètre linéaire)	200 €	200 €
TERRE VEGETALE / m3	5,00 €	5,00 €
BUSAGE DES FOSSES		
- BUSE (<i>mètre linéaire</i>)	30,00 €	30,00 €
LOCATION GRILLES D'EXPOSITION / JOUR	1,00 €	1,00 €
(7 jours maximun + caution de 152 €)		
LA BORDURE DE GRANITE DE RECUPERATION EN L'ETAT (non compris leur nettoyage, chargement et transport)	5,00 €	5,00 €
TARIF PHOTOCOPIE (FORMAT A3 OU A4)	0,18 €	0,18 €
TARIF HORAIRE MAIN D'OEUVRE	23,00 €	23,00 €
VENTE DE BOIS		
BOIS SUR PIED (<i>La corde</i>)	35,00 €	35,00 €
BOIS COUPE (<i>La corde</i>)	200,00 €	200,00 €
GARDERIE SCOLAIRE		
- LA DEMI HEURE	1,00 €	1,00 €
RESTAURANT SCOLAIRE		
FRAIS DE FACTURATION	5,00 €	5,00 €
BADGE CANTINE SCOLAIRE (<i>perte ou détérioration</i>)	3,00 €	3,00 €
PARTICIPATION DES CONSTRUCTEURS POUR LA NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT	1 500,00 €	1 500,00 €
LOCATION GITES (SAISON : DU 01/07/2017 AU 02/09/2017)		
LA SEMAINE - HORS SAISON	250,00 €	250,00 €
LA SEMAINE - EN SAISON	350,00 €	350,00 €
2 NUIITEES -	150,00 €	150,00 €
LA NUITEE SUPPLEMENTAIRE APRES 2 NUIITEES - HORS SAISON	25,00 €	25,00 €
LA NUITEE SUPPLEMENTAIRE APRES 2 NUIITEES - EN SAISON	50,00 €	50,00 €
LE MOIS - HORS SAISON (SEPTEMBRE-OCTOBRE-MARS-AVRIL-MAI-JUIN)	400,00 €	400,00 €
LE MOIS - HORS SAISON (NOVEMBRE-DECEMBRE-JANVIER-FEVRIER)	450,00 €	450,00 €
- Tout mois commencé est dû		

TARIFS CIMETIERE 2017

	TARIFS 2016	TARIFS 2017
Concession de 2,00 m²		
- 15 ans	200,00 €	200,00 €
- 30 ans	500,00 €	500,00 €
Concession de 1,60 m²		
- 15 ans	160,00 €	160,00 €
- 30 ans	370,00 €	370,00 €
Occupation du caveau communal	22,00 €	22,00 €
(par semaine)		
INHUMATION	65,00 €	65,00 €
SCELLEMENT D'URNE	45,00 €	45,00 €
DEPOT D'URNE	45,00 €	45,00 €
TARIFS CAVEAUX		
Cession de caveau (2 places)	500,00 €	500,00 €
Cession de caveau (3 ou 4 places)	750,00 €	750,00 €

TARIFS ESPACE CINERAIRE 2017

	TARIFS 2016	TARIFS 2017
<u>CONCESSIONS TOMBES INDIVIDUELLES DU JARDIN D'URNES</u>		
15 ANS / AVEC CAVE URNE	550,00 €	550,00 €
15 ANS / SANS CAVE URNE (RENOUVELLEMENT)	150,00 €	150,00 €
<u>COLUMBARIUM</u>		
15 ANS	800,00 €	800,00 €
<u>PLAQUES - IDENTITE DES DEFUNTS</u>		
PLAQUE	135,00 €	135,00 €

TARIFS MAISON FUNERAIRE 2017

	TARIFS 2016	TARIFS 2017
OCCUPATION CHAMBRE FUNERAIRE / JOURNEE		
PREMIERE JOURNEE	110,00 €	110,00 €
JOURNEES SUIVANTES	80,00 €	80,00 €

TARIFS ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS 2016

QUOTIENT FAMILIAL	JOURNEE	1/2 JOURNEE SANS REPAS	1/2 JOURNEE AVEC REPAS	JOURNEE MINI CAMP STRUCTURE MUNICIPALE	JOURNEE MINI CAMP STRUCTURE EXTERIEURE
> 1200	12,50 €	7,00 €	9,00 €	19,00 €	23,00 €
804 à ≤ 1199	10,60 €	5,95 €	7,65 €	16,15 €	19,55 €
435 à ≤ 803	9,00 €	5,10 €	6,50 €	13,70 €	16,60 €
0 - 434	7,70 €	4,30 €	5,50 €	11,65 €	14,10 €
extérieurs	18,00 €	10,00 €	12,00 €	25,00 €	29,00 €

TARIFS ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS 2017

QUOTIENT FAMILIAL	JOURNEE	1/2 JOURNEE SANS REPAS	1/2 JOURNEE AVEC REPAS	JOURNEE MINI CAMP STRUCTURE MUNICIPALE	JOURNEE MINI CAMP STRUCTURE EXTERIEURE
> 1200	12,88 €	7,21 €	9,27 €	19,57 €	23,69 €
804 à ≤ 1199	10,92 €	6,13 €	7,88 €	16,63 €	20,14 €
435 à ≤ 803	9,27 €	5,25 €	6,70 €	14,11 €	17,10 €
0 - 434	7,93 €	4,43 €	5,67 €	12,00 €	14,52 €
extérieurs	18,54 €	10,30 €	12,36 €	25,75 €	29,87 €

TARIFS LOISIRS JEUNES 2016

QUOTIENT FAMILIAL	ACTIVITE A LANGUIDIC ANIMATEUR VACATAIRE	ACTIVITE A LANGUIDIC INTERVENANT EXTERIEUR	ACTIVITE HORS LANGUIDIC	ACTIVITE HORS LANGUIDIC ET ONEREUSE	SORTIE JOURNEE	SEJOURS ADOLESCENTS ET SORTIE EVENEMENT
> 1200	2,50 €	5,00 €	7,50 €	10,00 €	12,50 €	48,00 €
804 à ≤ 1199	2,13 €	4,25 €	6,38 €	8,50 €	10,63 €	40,80 €
435 à ≤ 803	1,81 €	3,61 €	5,42 €	7,23 €	9,03 €	34,68 €
0 - 434	1,54 €	3,07 €	4,61 €	6,14 €	7,68 €	29,48 €
extérieurs	3,00 €	6,00 €	9,00 €	13,00 €	17,00 €	80,00 €

TARIFS LOISIRS JEUNES 2017

QUOTIENT FAMILIAL	ACTIVITE A LANGUIDIC ANIMATEUR VACATAIRE	ACTIVITE A LANGUIDIC INTERVENANT EXTERIEUR	ACTIVITE HORS LANGUIDIC	ACTIVITE HORS LANGUIDIC ET ONEREUSE	SORTIE JOURNEE	SEJOURS ADOLESCENTS ET SORTIE EVENEMENT
> 1200	2,58 €	5,15 €	7,73 €	10,30 €	12,88 €	49,44 €
804 à ≤ 1199	2,19 €	4,38 €	6,57 €	8,76 €	10,95 €	42,02 €
435 à ≤ 803	1,86 €	3,72 €	5,58 €	7,45 €	9,30 €	35,72 €
0 - 434	1,59 €	3,16 €	4,75 €	6,32 €	7,91 €	30,36 €
extérieurs	3,09 €	6,18 €	9,27 €	13,39 €	17,51 €	82,40 €

TARIFS MEDIATHEQUE 2017

Abonnements	Tarifs LANGUIDIC	Tarifs Hors LANGUIDIC
Abonnement familial mais cartes individuelles (mêmes prestations abonnement individuel, mais paiement familial)	Gratuit	30 €
Abonnement individuel adulte (à partir de 18 ans)	Gratuit	20 €
Abonnement individuel enfant (0 – 7 ans)	Gratuit	3,00 €
Abonnement individuel enfant (8 – 17 ans)	Gratuit	10 €
Abonnement établissements scolaires services municipaux et associations	Gratuit	25 €
Abonnement collectivités Languidic	20 €	40 €
Abonnement vacances individuel (3 mois maximum)	6 €	
Caution abonnement vacances	100 €	
Photocopie A4 ou A3 en noir et blanc	0,20 €	
Impressions A4 en noir et blanc	0,20 €	
Impressions A4 en couleur	0,50 €	
Remboursement de la carte de lecteur de la médiathèque quand celle-ci est perdue par le lecteur	3 €	
Tarifs des rappels		
1 ^{er} rappel	1 €	
2 ^{ème} rappel	1,50 €	
3 ^{ème} rappel	2 €	
Remboursement boîtier CD, DVD, DVD-ROM ou K7 audio cassé ou abîmé	1 € ou leur remplacement	

TARIFS LOCATION DES SALLES 2017

Salles	Type de manifestations	Type de salle	Ecoles	Associations locales	Associations extérieures ou autres	Cuisine	Observations
	Réunions	Salle de réunion		G	non		
	Conférence, concert, théâtre	Salle de spectacle	G	G	100 €		
	assemblée générale						
	Loto, bourse aux armes, défilé	Salle de restaurant		160 €	400 €	200 €	
	de mode, repas dansant,						
	Assemblée générale avec banquet	Salle de spectacle		240 €	500 €	200 €	
Salle Jo HUITEL		+ salle de restaurant					
	Arbres de Noël, galettes des rois	Salle de spectacle	G	100 €	200 €		
		+ salle de restaurant					
	Fêtes de famille (mariage,...)	Salle de spectacle			500 €	200 €	
		+ salle de restaurant					
	Vin d'honneur (association,privé)	Salle de spectacle		100 €	200 €		
		ou salle de restaurant					
MILLE CLUB				G	100 €		
Cantine Ecole							
Jules VERNE	Repas Amicale		G				
KERGONAN							
Salle Stade							
Jo HUITEL	Réunion + repas			G	non		
KERGONAN							

Rappel : le conseil municipal (séance du 22/12/2003) a décidé la gratuité de la salle Jo Huitel, hormis les cuisines, 1 fois par an à toute association languidicienne pour l'organisation d'une manifestation inscrite au calendrier des fêtes.

TARIFS CAMPING DE PONT AUGAN 2017

SAISON DU 01/07/2017 AU 02/09/2017 (ouverture du 15/06/2017 au 15/09/2017)

PRESTATIONS HEBERGEMENT	TARIFS 2016		TARIFS 2017	
	SAISON / NUITEE	HORS SAISON / NUITEE	SAISON / NUITEE	HORS SAISON / NUITEE
CAMPEUR	3,00 €	2,00 €	3,00 €	2,00 €
ENFANT DE MOINS DE 7 ANS	1,50 €	1,00 €	1,50 €	1,00 €
CARAVANE OU EMPLACEMENT	4,00 €	3,00 €	4,00 €	3,00 €
VEHICULE	2,00 €	1,00 €	2,00 €	1,00 €
ELECTRICITE (FORFAIT)	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €
CAMPING-CAR	6,00 €	4,00 €	6,00 €	4,00 €
TARIF GROUPE (FORFAIT PAR PERSONNE)	3,00 €	2,00 €	3,00 €	2,00 €
GARAGE MORT	5,50 €	5,50 €	5,50 €	5,50 €
EQUIDES	3,00 €	2,00 €	3,00 €	2,00 €
PRESTATIONS DIVERSES				
LAVE - LINGE	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €
SECHE - LINGE	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €
PAIN DE GLACE	0,30 €		0,30 €	
LOCATION VELOS - JOURNEE	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €
LOCATION VELOS - DEMI - JOURNEE	8,00 €	5,00 €	8,00 €	5,00 €
PRESTATIONS ALIMENTAIRES				
GLACES - PETIT FORMAT	1,00 €		1,00 €	
GLACES - FORMAT MOYEN	1,50 €		1,50 €	
GLACES - GRAND FORMAT	2,00 €		2,00 €	
BOISSONS -	1,00 €		1,00 €	
PETITS DEJEUNERS -	2,00 €		2,00 €	
REPAS - CONSERVE - LA PART	2,00 €		2,00 €	
DESSERTS - LA PART	1,00 €		1,00 €	

